

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire de la CCEPPG  
du 30 septembre 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le trente septembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 23 septembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions du Vignarès (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du troisième trimestre.

**Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président**

**Etaient Présents :**

Mesdames :

G. CHAMBERT - L. CHEVALIER - R. FERRIGNO - C. HILAIRE - C. LASCOMBES - MP. LO MANTO - M. MIGNET - MC. PEYRON

Messieurs :

P. ADRIEN - JN. ARRIGONI - F. ARTAUD - C. BARTHELEMY - P. BERARD - D. BESSON - JL. BLANC - B. DOUTRES - J. FAGARD  
C. FAU - J.GIGONDAN - M. GUY - JP. MAZEL - P. MERY - N. PERRIN J. PERTEK (départ à l'issue de la délibération n°2021-82)  
J. PREVOST - JM. ROUSSIN - PA. VALAYER - C. VAUTENIN - G. VIAL - F. VIGNE

**Etaient absents excusés :**

M. L. PACE

Mme V. AYME, absente excusée, a donné pouvoir à M. JL. BLANC

Mme C. CHEYRON DESLYS, absente excusée, a donné pouvoir à M. N. PERRIN

M. B. DURIEUX, absent excusé, a donné pouvoir à Mme MP. LO MANTO

Mme S. GENESTON, absente excusée, a donné pouvoir à Mme G. CHAMBERT

M. JM. GROSSET, absent excusé, a donné pouvoir à M. VAUTENIN

Mme A. GUION MILESI, absente excusée, a donné pouvoir à M. J. PREVOST

Mme D. MALLET, absente excusée, a donné pouvoir à M. J. FAGARD

M. JL. MARTIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. D. BESSON

Mme C. MERY, absente excusée, a donné pouvoir à M. P. ADRIEN

Mme C. ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. C. FAU

M. P. SAYN, absent excusé, a donné pouvoir à M. C. BARTHELEMY

Mme M. SERVAN, absente excusée, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO

Mme C. TESTUD ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI

M. B. VALLE, absent excusé, a donné pouvoir à Mme L. CHEVALIER

Monsieur Christian BARTHELEMY, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

**PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR - Rapporteur : Patrick ADRIEN, Président**

**AJOUT D'UN POINT : NECESSITE DE SERVICE - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE A LA CRECHE COMMUNAUTAIRE « LE BAC A SABLE » A VISAN, A COMPTER DU 28 SEPTEMBRE 2021**

*Pour mémoire, un poste de contractuel à temps complet avait été créé par délibération du 18 mars 2021 pour occuper la fonction d'animateur-animateur/auxiliaire de puériculture à la crèche communautaire « Le Bac à Sable », dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 et renouvelable dans la limite de 24 mois. (Délibération n°2021-04)*

*L'agente sur ce poste de droit privé (contrat aidé) est en arrêt de travail depuis le 27 septembre et jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2021 inclus. Or, pour assurer le bon fonctionnement de la crèche communautaire, tout en respectant les taux d'encadrement, il a été indispensable de la remplacer au moins 22 h 15 sur cette période.*

*Le CDG84 a confirmé que le remplacement doit se faire dans le cadre des dispositions de l'article 3-I-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée (accroissement temporaire d'activité) au vu du statut de l'agente à remplacer (droit privé). En effet, les dispositions de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, ne peuvent s'appliquer que pour le remplacement de fonctionnaires momentanément indisponibles.*

*Au vu de l'urgence, le recrutement a pu intervenir avant la création du poste, qui doit être régularisé par la prise d'une délibération.*

*Afin de ne pas se retrouver dans une telle situation, en cas de nouvelle absence de cette agente avant la fin de son contrat, il est proposé de ne pas mettre de date de fin du poste, sachant que les dispositions de l'article 3-I-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précise : contrat maximum d'un an (renouvellement compris)*

pendant une même période de 18 mois consécutifs, pas de durée minimale du contrat, autant de renouvellements possibles jusqu'à hauteur d'un an maximum.

**Le Conseil Communautaire est invité à :**

**AUTORISER** la modification de l'ordre du jour ci-dessus détaillée.

Unanimité

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 JUILLET 2021 -**

*Rapporteur : Patrick ADRIEN, Président*

**Le Conseil Communautaire est invité à :**

**VALIDER** le compte-rendu de la séance du Conseil Communautaire du 21 juillet 2021.

Unanimité

**POINT 2 – LYCEE PROFESSIONNEL F. REVOUL – DESIGNATION D'UN DELEGUE COMMUNAUTAIRE SUITE A DEMISSION - Rapporteur : Patrick ADRIEN, Président**

*Par délibération n°2020-70 en date du 10 septembre 2020, le Conseil Communautaire a procédé à la nomination de Monsieur Bruno VALLE comme délégué de la Communauté de Communes auprès du Lycée professionnel Revoul.*

*Par message en date du 23 août 2021, Monsieur VALLE a fait part au Président de son souhait de démissionner de cette mission, en raison de nouvelles fonctions professionnelles à la tête d'un établissement scolaire du même bassin pouvant porter à confusion et ne pas lui permettre une représentation neutre de notre collectivité.*

*Pour mémoire, conformément à l'Article R421-14 du Code de l'Education, le conseil d'administration des collèges et lycées comprend : « [...] ; 7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune; »*

*Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que Madame Dominique MALLET s'est portée candidate pour représenter la Communauté de Communes auprès du Lycée Professionnel F. REVOUL. En l'absence d'autre candidature, Monsieur le Président propose de passer au vote.*

**Le Conseil Communautaire est invité à :**

*Vu l'article L.2121-21 du CGCT,*

**AUTORISER** la désignation dans le cadre d'un vote à main levée,

**DESIGNER** Madame Dominique MALLET comme déléguée titulaire de la Communauté de Communes pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Lycée Professionnel F. REVOUL,

**AUTORISER** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

**POINT 3 – CREATION D’UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS NON-COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D’ACTIVITE A LA CRECHE COMMUNAUTAIRE « LE BAC A SABLE » A VISAN, A COMPTE DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2021 - Rapporteur : Marie-Catherine PEYRON, Vice-Présidente de la commission Enfance, Jeunesse et Solidarité**

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3-I-1 ;*

*Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;*

*Pour mémoire, la crèche communautaire « Le Bac à Sable », implantée à Visan, compte 16 places et peut accueillir jusqu’à 18 enfants, selon la marge de 10% autorisée par les services de la Protection Maternelle Infantile.*

*Rappel le taux d’encadrement maximal en crèche est de :*

- 1 adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas,
- 1 adulte pour 8 enfants qui marchent.

*Pour l’année 2021/2022, il apparait comme nécessaire, au vu des effectifs journaliers composés majoritairement de tous petits et de la demande exprimée par l’un des agents de bénéficier d’une mise en disponibilité pour 5 ans, de procéder à un renforcement temporaire de l’équipe afin de ne pas mettre l’organisation de la structure en difficulté.*

*Compte-tenu de ces éléments, il apparait nécessaire de proposer la création d’un emploi non permanent, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d’activité (article 3-I-1°) :*

- *Emploi :* Personnel d’encadrement « animateur/animateur »
- *Service :* Crèche communautaire « Le Bac à Sable », Visan
- *Grade / Catégorie :* Adjoint d’Animation / Catégorie C
- *Temps de travail :* Temps non-complet (30h00 hebdomadaires)
- *Période :* du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2022
- *Rémunération :* 4<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire du grade d’Adjoint d’Animation  
Indice brut 358 indice majoré 335 (indices connus à ce jour)

**LE CONSEIL EST INVITE A :**

**DECIDER** de créer emploi non permanent à temps non-complet (30h00 hebdomadaires) pour accroissement temporaire d’activité, de catégorie C au grade d’Adjoint d’Animation, pour effectuer les missions de personnel d’encadrement « animateur/animateur » à la crèche communautaire « Le Bac à Sable », pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2022 ;

**FIXER** la rémunération de cet emploi au 4<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire du grade d’Adjoint d’Animation, soit indice brut 358 - indice majoré 335 (indices connus à ce jour) ;

**S’ASSURER** des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2021 ;

**CHARGER** le Président de mettre en œuvre les procédures de recrutement correspondantes ;

**AUTORISER** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

**POINT 4 – PROPOSITION D’AFFILIATION AU CONTRAT GROUPE D’ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG84, A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022, POUR UNE DUREE DE 4 ANS – Rapporteur : Jean-Noël ARRIGONI, Vice-Président de la commission Finances et Mutualisation**

*En application de l’article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la collectivité ou l’établissement verse des prestations dues à l’agent.e (traitement, et/ ou frais médicaux) en cas de maladie, maternité, paternité, adoption, accident - maladies imputables au service, décès.*

*Afin de compenser cette dépense la CCEPPG, par délibération n°2019-58 du 26 septembre 2019, a adhéré au contrat groupe d’assurance des risques statutaires proposé par le CDG84, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, en retenant la formule n°3 (taux 5,30% + frais de gestion du CDG84).*

*Ce contrat groupe se terminant au 31 décembre 2021, le CDG84 a lancé une consultation dans le cadre d’une procédure de marché négocié. A l’issue de la procédure de négociation, le conseil d’administration du CDG84 du 29 juillet dernier a attribué le marché à la compagnie d’assurance CNP ASSURANCES avec l’intermédiaire du courtier SOFAXIS.*

**LE CONSEIL EST INVITE A :**

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;*

*Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l’application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l’article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d’assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;*

*Vu les délibérations du conseil d’administration du CDG84 relatives à cette affaire ;*

**APPROUVER** l’adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le CDG84 et attribué au groupement SOFAXIS / CNP ASSURANCES, selon les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans (date d’effet 01/01/2022)

- Régime du contrat : capitalisation

- Garantie des taux 3 ans

- Préavis : contrat non résiliable durant les 2 premières années puis résiliable annuellement à l’échéance moyennant un préavis de 8 mois pour l’assureur et l’assuré.

- Formule n°3 retenue pour les agents CNRACL (moins de 30 agents CNRACL) :

○ Risques garantis et conditions :

- Accident du travail / maladie professionnelle
- Frais de soins (y compris reprise du passé) + Remboursement de la rémunération sans franchise
- Décès
- Longue maladie / longue durée
- Remboursement de la rémunération sans franchise
- Maternité / adoption
- Maladie ordinaire
- Remboursement de la rémunération avec franchise 30 jours
  - Taux : 5,49 %

*A noter : Le taux indiqué ci-dessus ne sera valable que si les modalités de calcul du capital décès au 1er janvier 2022 restent identiques à celles de 2021. Dans le cas où celles-ci seraient définies en référence à une réglementation antérieure (2020 ou antérieures à 2016), les taux seraient diminués de 0,08% et seraient donc de 5,41%.*

**AUTORISER** le Président à signer tout acte nécessaire à cet effet.

**APPROUVER** la convention de gestion définissant les conditions dans lesquelles s’établissent et s’organisent, entre le CDG84 et la CCEPPG, les relations relatives à la gestion du contrat d’assurance statutaire souscrit. Le montant de la participation financière est fixé à 4,00 % du montant des cotisations d’assurance.

**AUTORISER** le Président à signer la convention précitée avec le CDG84.

Unanimité

**POINT 5 – BUDGET GENERAL - ADMISSION EN NON-VALEUR - Rapporteur : Jean-Noël ARRIGONI, Vice-Président de la commission Finances et Mutualisation**

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur les budgets de la Communauté de Communes. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Afin de dégager la responsabilité du comptable au vue des poursuites engagées, il est proposé de les admettre en non-valeur. Il est précisé que le débiteur reste redevable jusqu'à un potentiel retour « à meilleure fortune » et donc à un recouvrement ultérieur. La Commission des Finances a étudié les propositions ci-dessous :

BUDGET GENERAL - 237-00

Liste n°5038790415

EXERCICE	N° TITRE	IMPUTATION	NATURE DE LA RECETTE	MONTANT	MOTIF
2020	T-1299	7362-95	Taxe de séjour	0.10 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-1541	752-90	Loyer EGA	0.40 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-1594	7362-90	Taxe de séjour	4.35 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-76	7362-95	Taxe de séjour	15.00 €	Poursuite sans effet
2018	T-1608	70688-812	Déchèterie	15.00 €	Poursuite sans effet
2019	T-599	70688-812	Déchèterie	15.00 €	Poursuite sans effet
2020	T-103	70688-812	Déchèterie	15.00 €	Poursuite sans effet
2020	T-759	70688-812	Déchèterie	15.00 €	Poursuite sans effet
2019	T-995	70688-812	Déchèterie	15.00 €	Poursuite sans effet
2020	T-753	70688-812	Déchèterie	15.00 €	Poursuite sans effet
2020	T-1008	70688-812	Déchèterie	15.00 €	Poursuite sans effet
2020	T-115	70688-812	Déchèterie	15.00 €	Poursuite sans effet
2020	T-1557	4066-64	Crèche le bac à sable	28.91 €	Poursuite sans effet
2020	T-727	70688-812	Déchèterie	30.00 €	Poursuite sans effet
2018	T-1365	70688-812	Déchèterie	30.00 €	Poursuite sans effet
2019	T-1491	70688-812	Déchèterie	30.00 €	Poursuite sans effet
2019	T-1033	70688-812	Déchèterie	45.00 €	Poursuite sans effet
2019	R-4-2069		REOM	54.15 €	Poursuite sans effet
2018	R-902	70688-812	Déchèterie	90.00 €	Poursuite sans effet
2018	T-712833440015	588	REOM	127.54 €	Poursuite sans effet
2019	R-4-2415		REOM	182.00 €	Poursuite sans effet
Total				<b>757.45 €</b>	

**LE CONSEIL EST INVITE A :**

*Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et, notamment, la procédure relative aux créances irrécouvrables,*

*Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,*

*Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,*

*Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,*

**DECIDER** d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus correspondant, pour le budget général, à 757,45 €,

**PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général au chapitre 65 compte 6541 – Créances admises en non-valeur.

**AUTORISER** le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Unanimité

**POINT 6 – COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – EXONERATION EN FAVEUR DES LIBRAIRIES APPARTENANT A DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES OU DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMEDIAIRE** - Rapporteur : Jean-Noël ARRIGONI, Vice-Président de la commission Finances et Mutualisation

*Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale soumis au régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) peuvent, sur délibération prise avant le 1<sup>er</sup> Octobre, modifier certaines dispositions qui régissent les modalités d'établissement des impôts directs et, plus particulièrement, la Contribution Economique Territoriale des entreprises du territoire.*

*Au titre de ces mesures, l'article 1464 I bis du Code Général des Impôts permet d'accorder une exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), en faveur notamment des établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail représentant au minimum 50% du chiffre d'affaires au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467A et qui ne disposent pas du label de « Librairie Indépendante de Référence » mentionné à l'article 1464 I.*

*Pour bénéficier de cette exonération, trois critères cumulatifs doivent être remplis :*

- *disposer d'un local librement accessible au public,*
- *l'activité de vente de livres neufs au détail doit représenter 50% au moins de l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé par l'établissement. L'exonération s'applique à l'ensemble des activités de l'établissement dès lors qu'il remplit toutes les conditions requises,*
- *l'établissement ne dispose pas du label LIR.*

*Il est à noter que cette mesure d'exonération est soumise au respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes :*

- *être une petite ou moyenne entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire,*
- *ne pas être liée à une autre entreprise par un contrat de franchise (L.330-3 du code du commerce).*

*Conformément au I de l'article 1586 nonies du CGI, la valeur ajoutée des établissements exonérés de Cotisation Foncière des Entreprises en application de la délibération est, à la demande de l'entreprise, exonérée de CVAE pour sa fraction taxée au profit de l'EPCI,*

**LE CONSEIL EST INVITE A :**

*Vu l'article 1464 I bis du Code Général des Impôts,*

*Vu l'article 1586 nonies du Code Général des Impôts,*

*Considérant l'avis favorable émis par la Commission des Finances lors de sa réunion du 20 septembre dernier ;*

**DECIDER** *d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail représentant au minimum 50% du chiffre d'affaires au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467A et qui ne disposent pas du label de « Librairie Indépendante de Référence » mentionné à l'article 1464 I.*

**CHARGER** *le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.*

**AUTORISER** *le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.*

Unanimité

**POINT 7 – EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR LES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL N'UTILISANT PAS LE SERVICE POUR 2022 - Rapporteur : Pierre-André VALAYER, Vice-Président de la commission Développement Durable**

*Considérant que la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan assure la collecte des déchets ménagers,*

*Considérant que par délibération la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan a institué et perçoit la Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères sur son territoire,*

*Considérant que la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan souhaite exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service d'enlèvement des ordures ménagères,*

*Considérant, en conséquence, que les membres du conseil communautaire doivent se prononcer sur le principe d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères des locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service d'enlèvement des ordures ménagères,*

*Considérant que les locaux à usage industriel ou commercial bénéficiant de cette exonération sont ceux figurant dans la liste nominative fournie en conseil communautaire, liste établie sur la base des attestations de prise en charge des déchets par un prestataire privé transmises à la Communauté de Communes,*

*Considérant que la présente exonération sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pendant une durée d'un an,*

**LE CONSEIL EST INVITE A :**

**APPROUVER** le principe d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service, conformément à la liste ci-après :

- |                                       |                                       |
|---------------------------------------|---------------------------------------|
| - Active Gestion (84600 Valréas)      | - Bricomarché (84600 Valréas)         |
| - Citroën (84600 Valréas)             | - Chausson Matériaux (84600 Valréas)  |
| - Grosjean (84600 Valréas)            | - Garaix (84600 Valréas)              |
| - Intermarché (84600 Valréas)         | - Leclerc (84600 Valréas)             |
| - Sicaf (84600 Valréas)               | - Mac Donald (84600 Valréas)          |
| - Boulangerie Marie (84600 Valréas)   | - Camping Coronne (84600 Valréas)     |
| - Floravie (84600 Valréas)            | - SCI Les Michels (84600 Valréas)     |
| - Camping Herein (84820 Visan)        | - Philibert Matériaux (84600 Grillon) |
| - Camping Garrigon (84600 Grillon)    | - SARL Les Grillons (84600 Grillon)   |
| - Durance (26230 Grignan)             | - Cartonnage Bes (26230 Grignan)      |
| - Camping Chamarade (26230 Chamaret)  | - SAFI (26770 Taulignan)              |
| - Camping Lodges (84600 Richerenches) | - Projisole (26230 Valaurie)          |

**AUTORISER** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre cette exonération.

Suite à une question de M. PERTEK, il est confirmé que les déchets des entreprises exonérées sont gérés via des contrats privés, étant précisé que le nombre d'établissements concernés reste stable.

Unanimité

**POINT 8 – MOTION DE SOUTIEN A LA FILIERE LAVANDICOLE ET A L'UNION DES PROFESSIONNELS DES PLANTES A PARFUMS, AROMATIQUES ET MEDICINALES.** - Rapporteur : Paul BERARD, Vice-Président en charge de la Commission Tourisme et Attractivité

*L'Europe étudie actuellement un renforcement de ses réglementations sur les produits chimiques pour éliminer les produits toxiques. Si cette réflexion semble aller dans le bon sens, elle pourrait néanmoins avoir des conséquences dramatiques si les huiles essentielles étaient assimilées à des produits chimiques comme le projet le prévoit.*

*Le projet a été lancé en décembre 2019 lorsque la Commission européenne a adopté la stratégie de l'Union européenne pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques « vers un environnement exempt de substances toxiques ». Il vise « spécifiquement à interdire les substances chimiques les plus nocives présentes dans des produits de consommation ». Jouets, cosmétiques, textiles, denrées alimentaires sont par exemple concernés.*

*Or la classification ne fera aucune distinction pour les huiles essentielles. Parce que la fleur est un produit agricole qui subit une transformation, les huiles essentielles sont classées produits industriels et les représentants de la Commission refusent pour des raisons de classification de reconnaître les huiles essentielles comme composant unique.*

*L'objectif de la présente motion de notre communauté de communes est de solliciter de la Commission européenne une approche spécifique adaptée aux produits naturels et aux huiles essentielles, afin d'éviter que des produits de consommation de tous les jours, des exploitations agricoles et de nombreux savoir-faire authentiques disparaissent. Ainsi, seule la prise en compte de la complexité des matières premières végétales permettra de garantir la sécurité du consommateur, de l'environnement et la poursuite de ces cultures telles que nous les connaissons aujourd'hui.*

*Sans cela, c'est toute la production qui est menacée de disparition, entraînant avec elle la fin de la culture des plantes à parfum, et par effet domino, la disparition de paysages emblématiques comme les champs de lavandes qui font partie des atouts touristiques de notre territoire.*

*La filière de lavande et du lavandin contribue à maintenir les activités tant sur le territoire national que, plus spécifiquement dans la Drôme et le Vaucluse. A lui seul, ce secteur génère plus de 9 000 emplois directs et plus de 17 000 emplois indirects issus de l'activité touristique en France. Pour notre secteur, la filière lavande réunit les forces vives du territoire provençal. En effet, outre les exploitations agricoles, plusieurs négociants, coopératives en huile essentielle ont aussi implanté leur entreprise dans les zones de production ou à proximité, favorisant ainsi l'emploi local.*

*Il apparaît également important que, désormais :*

- *les huiles essentielles soient reconnues en tant que produit agricole ;*
- *la filière lavandicole bénéficie d'un statut spécifique, prenant en compte les particularités des produits et de leurs usages ancestraux, qui représentent un patrimoine universel.*

*Les règlements, que Bruxelles veut imposer, vont à l'encontre du but recherché, à savoir la protection du consommateur. En entraînant la réduction drastique, voire l'abandon des naturels, il n'y aura pas d'autre alternative que l'utilisation de produits issus de la chimie, malgré la défiance actuelle, les concernant. Ce secteur est le seul à pouvoir déployer de gros moyens financiers pour les évaluations et homologations des différentes molécules et produits, ce qui est hors de portée des producteurs agricoles.*

*La présente motion sera transmise aux Préfets de la Drôme et de Vaucluse ainsi qu'aux ministres chargés de l'économie, de l'agriculture et du tourisme afin de les alerter sur l'urgence d'une action forte de la France au sein des institutions européennes.*

M. BERARD salue la présence dans le public de M. Philippe SOGUEL, Vice-Président de l'Union des Professionnels des Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales (PPAM), Président du Syndicat des distilleries de la Drôme et Gérant de la distillerie Bleu Provence à Nyons et souligne son implication et son pragmatisme dans la lutte contre cette évolution de la réglementation.



Le Président donne la parole à M. SOGUEL.

M. SOGUEL remercie les élus de la CCEPPG d'avoir réagi très vite cet été dès les premières poses de panneaux alertant du problème dans les champs de lavande du territoire. Il indique que l'huile essentielle de lavande a été classée dans les produits chimiques par la Commission Européenne par mesure de simplicité alors que cette réglementation a été conçue pour les molécules de synthèse. Or une huile essentielle est un produit particulier et complexe. La filière, qui a réussi à respecter la réglementation en vigueur de manière exemplaire jusqu'en 2018, voit le dispositif continuer de se complexifier. Des mesures très restrictives sont envisagées et il estime essentiel d'agir avant que les textes ne sortent. Il ajoute que sa démarche est vraiment de sensibiliser les élus locaux pour que la filière soit soutenue et que ce soutien devienne national avant de pouvoir aller plaider sa cause à Bruxelles. Ce n'est pas chose facile, puisqu'en France, les huiles essentielles dépendent de 5 ministères : agriculture, environnement, santé, fraude et travail. La priorité est donc qu'une position commune émerge afin que la France porte le dossier d'une seule voix. Il insiste sur le fait que la position de la commission Européenne commence à évoluer et qu'il faut garder une mobilisation forte localement. La position du Conseil Communautaire est en ce sens essentiel et un soutien très important.

Enfin suite à une question de M. GIGONDAN, M. SOGUEL précise que la France, plus structurée que les autres pays producteurs de lavande, a un rôle de leader sur cette thématique. Il rappelle que cette activité génère une économie diffuse de produits dérivés (ex : miel de lavande) qui constitue un levier de développement important.

**LE CONSEIL EST INVITE A :**

**ALERTER** l'Etat sur l'urgence d'une action forte de la France au sein des institutions européennes.

**SOUTENIR** la filière lavandicole et à l'Union des professionnels des plantes à parfums, aromatiques et médicinales.

**SOLLICITER** de la Commission européenne une approche spécifique adaptée aux produits naturels et aux huiles essentielles, afin d'éviter que des produits de consommation de tous les jours, des exploitations agricoles et de nombreux savoir-faire authentiques disparaissent.

**DEMANDER** que les huiles essentielles soient reconnues en tant que produit agricole et que la filière lavandicole bénéficie d'un statut spécifique, prenant en compte les particularités des produits et de leurs usages ancestraux, qui représentent un patrimoine universel.

**TRANSMETTRE** la présente motion aux Préfets de la Drôme et de Vaucluse ainsi qu'aux ministres chargés de l'économie, de l'agriculture et du tourisme.

**AUTORISER** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

**POINT 9 – INFORMATION DU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT SUR DELEGATION DU CONSEIL - Rapporteur : Patrick ADRIEN, Président**

Les décisions du Président sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la CCEPPG [www.cceppg.fr](http://www.cceppg.fr), onglet latéral « Administration », rubrique « décisions du Président ».

N° et date	Objet	Montant/Détails
<b>2021-107</b> 07/07/2021	Cité du Végétal _ Pépinière d'entreprises _ Entretien annuel des couloirs des espaces communs et des vitres _ Choix du prestataire.	2S NETTOYAGE SERVICES (Valréas) : 600 euros TTC.
<b>2021-108</b> 12/07/2021	Marché de travaux _ Réaménagement de l'ancienne usine de Tiro Clas à Valréas (84600) – Extensions _ Attribution du lot 1 : Désamiantage.	DELTAMIANTE (Châteauneuf-les-Martigues) : 15 420.00 euros TTC (marché conclu pour une durée de 4 mois et demi).
<b>2021-109</b> 12/07/2021	Marché de travaux _ Réaménagement de l'ancienne usine de Tiro Clas à Valréas (84600) – Extensions _ Attribution du lot 2 : Gros-œuvre.	RODARI CHARLES & FILS (Nyons) : 19 968.00 euros TTC (marché conclu pour une durée de 4 mois et demi).
<b>2021-110</b> 12/07/2021	Marché de travaux _ Réaménagement de l'ancienne usine de Tiro Clas à Valréas (84600) – Extensions _ Attribution du lot 3 : Cloisons et Plafonds.	DUFOUR (Nyons) : 46 768.20 euros TTC (marché conclu pour une durée de 4 mois et demi).
<b>2021-111</b> 12/07/2021	Marché de travaux _ Réaménagement de l'ancienne usine de Tiro Clas à Valréas (84600) – Extensions _ Attribution du lot 4 : Serrurerie et cloisons en panneaux grillagés.	SERRURERIE LOVISA (Valaurie) : 42 932.94 euros TTC (marché conclu pour une durée de 4 mois et demi).
<b>2021-112</b> 12/07/2021	Marché de travaux _ Réaménagement de l'ancienne usine de Tiro Clas à Valréas (84600) – Extensions _ Attribution du lot 5 : Menuiserie bois.	ETS GROSJEAN (Valréas) : 3 257.26 euros TTC (marché conclu pour une durée de 4 mois et demi).
<b>2021-113</b> 12/07/2021	Marché de travaux _ Réaménagement de l'ancienne usine de Tiro Clas à Valréas (84600) – Extensions _ Attribution du lot 6 : Electricité, courants forts et faibles.	ASE (Montélimar) : 20 561.00 euros TTC (marché conclu pour une durée de 4 mois et demi).
<b>2021-114</b> 12/07/2021	Elaboration du schéma directeur cyclable de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan – Demande d'aide financière auprès du Conseil Départemental de la Drôme.	Demande de subvention de 4 200 euros, correspondant à 30% du coût de l'étude proratisé au nombre d'habitants drômois de la CCEPPG (9 316 habitants sur 23 424 représentant environ 40 %), soit 14 000 euros.
<b>2021-115</b> 12/07/2021	Elaboration du schéma directeur cyclable de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan – Demande d'aide financière auprès du Conseil Départemental de Vaucluse.	Demande de subvention de 6 300 euros, soit 18% du coût prévisionnel HT de cette étude, estimé à 35.000 euros.
<b>2021-116</b> 19/07/2021	Compétence Tourisme _ Réalisation de photographies et de vidéos en 360° pour la promotion touristique du territoire Pays de Grignan – Enclave des Papes _ Choix du prestataire.	OP 360 COMMUNICATION (Bollène) : 49.999,00 euros HT (TVA non applicable selon l'article 293B du Code Général des Impôts).
<b>2021-117</b> 28/07/2021	Compétence Environnement _ Entretien d'un conteneur enterré situé sur la Commune de Grignan _ Choix du prestataire.	OSIS SUD EST VAUCLUSE (Monteux) : Nettoyage des eaux de ruissellement d'un conteneur – Coût : 336 € TTC pour le nettoyage et 138 € TTC la tonne d'élimination des déchets.
<b>2021-118</b> 28/07/2021	Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) _ Fourniture, installation et maintenance d'un logiciel de gestion des dossiers d'assainissement non collectif _ Choix du prestataire.	SIRAP S.A.S.U (Romans-sur-Isère) : Fourniture de la Solution R'Spnc pour les 19 communes de la CCEPPG, logiciel de gestion des dossiers d'assainissement non collectif – Coût : 9 928,19 € TTC pour la première année.
<b>2021-119</b> 28/07/2021	Budget principal 2021 _ Décision Modificative n° 1 _ Virement de crédits.	Mouvements de crédits entre comptes en section d'investissement.
<b>2021-120</b> 28/07/2021	Construction d'une micro-crèche à Roussas (26230) _ Marché de maîtrise d'œuvre en bâtiment _ Modification du marché n°1.	FABIEN RAMADIER (Livron-sur-Drôme) : Modification de la rémunération du MOE suite à la modification du montant estimatif des travaux.  Initialement, l'estimation du montant des travaux était de 335 000 € HT : - Le taux de rémunération de MOE était de = 12% (mission base + VISA) + 1,5% (Mission OPC) + forfait provisoire pour tranche optionnelle

		<p>- La rémunération hors option s'élevait à 45 225 € HT - Rémunération option incluse = 47 935 € HT</p> <p>Nouveau montant estimatif des travaux à 481 000 € HT. Il convient donc de modifier la rémunération du MOE :</p> <p>- Taux de rémunération MOE = 10,5% (mission base + VISA) + 1,2% (Mission OPC) + forfait provisoire pour tranche optionnelle</p> <p>- Rémunération hors option = 56 277 € HT - Rémunération option incluse = 58 987 € HT.</p>
<b>2021-121</b> 27/08/2021	Signature d'une convention d'occupation précaire avec la Société Natura Biologica Cosmétiques _ Bureau 1 _ location d'un bureau sur le site de la pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal _ Valréas.	<p>NATURA BIOLOGICA COSMETIQUES (Valréas) : Signature d'une convention d'occupation précaire pour le Bureau 1 d'une superficie de 22,70 m<sup>2</sup>, sis pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, propriété de la CCEPPG.</p> <p><u>Les caractéristiques de cette convention sont les suivantes :</u></p> <p>- Nature des locaux : Bureau 1 de 22.70 m<sup>2</sup>, - Durée : 24 mois : à compter du 01/09/2021 et acceptée jusqu'au 01/09/2023 et pourra éventuellement être renouvelée une fois pour une durée équivalente. - Redevance : Lors de son entrée dans les lieux, il sera demandé à l'occupant un dépôt de garantie de 227 euros. L'occupant s'engage à s'acquitter d'une redevance pour occupation de ce nouveau local de 227 euros, étant précisé que le forfait « services partagés » de 130 euros, étant déjà payé dans le cadre de la location de l'atelier 2, n'est pas dû.</p>
<b>2021-122</b> 16/09/2021	Compétence Environnement _ Gestion des déchèteries communautaires _ Entretien des garde-corps sur les sites de Valréas (84600) et Grignan (26230) _ Devis complémentaire.	FABIEN LOVISA SERRURERIE (Valaurie) : 388,31 € TTC.

**POINT COMPLEMENTAIRE – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (ARTICLE 3-I-2° LOI 84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE), A LA CRECHE COMMUNAUTAIRE « LE BAC A SABLE » A VISAN, A COMPTER DU 28 SEPTEMBRE 2021 - Rapporteur : Jean-Noël ARRIGONI, Vice-Président de la commission Finances et Mutualisation**

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3-I-1 ;*

*Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;*

*Considérant qu'il s'avère indispensable d'affecter l'enveloppe d'heures de travail en cas d'absence de l'agente en contrat aidé de droit privé, pour assurer le bon fonctionnement de la crèche communautaire ;*

*Compte-tenu de ces éléments, et au vu de l'urgence, il apparaît nécessaire de proposer la création d'un emploi non permanent, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité (article 3-I-1°) :*

- *Emploi : Personnel d'encadrement « animateur/animateur »*
- *Service : Crèche communautaire « Le Bac à Sable », Visan*
- *Grade / Catégorie : Adjoint d'Animation / Catégorie C*
- *Temps de travail : Temps complet (35h00 hebdomadaires)*
- *Période : A compter du 28 septembre 2021*
- *Rémunération : 1er échelon de la grille indiciaire du grade d'Adjoint d'Animation  
Indice brut 354 indice majoré 332*

**LE CONSEIL EST INVITE A :**

**DECIDER**, au vu de l'urgence, de créer emploi non permanent à temps complet (35h00 hebdomadaires) pour accroissement temporaire d'activité, de catégorie C au grade d'Adjoint d'Animation, pour effectuer les missions de personnel d'encadrement « animateur/animatrice » à la crèche communautaire « Le Bac à Sable », à compter du 28 septembre 2021 ;

**FIXER** la rémunération de cet emploi au 1er échelon de la grille indiciaire du grade d'Adjoint d'Animation, soit indice brut 354 - indice majoré 332 (indices connus à ce jour) ;

**S'ASSURER** des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2021 ;

**CHARGER** le Président de mettre en œuvre les procédures de recrutement correspondantes ;

**AUTORISER** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

**Le Président lève la séance à 19H30**